



**FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 17 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/16
4 février 2005
Original: ANGLAIS

ACCORD DE COOPÉRATION AVEC L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé: Il est proposé de conclure un accord de coopération entre l'OMI et le Fonds complémentaire.

Mesure à prendre: Envisager la conclusion d'un tel accord.

1 La question

- 1.1 À sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé le texte d'un projet d'accord de coopération entre le Fonds de 1992 et l'Organisation maritime internationale (OMI) qui reposait sur l'Accord analogue qui existait entre le Fonds de 1971 et l'OMI conclu en 1971 (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 13).
- 1.2 Ces accords ont été conclus compte tenu des rapports étroits qui existaient entre les responsabilités et les activités des deux Organisations dans le domaine de la prévention et du contrôle de la pollution des mers par les hydrocarbures et de la réparation des dommages causés par cette pollution, et en vue de faciliter la réalisation de leurs objectifs communs dans ce domaine en coordonnant le plus possible leurs efforts (Préambule de l'Accord, deuxième paragraphe).
- 1.3 Le texte de l'Accord entre l'OMI et le Fonds de 1992 est reproduit à l'annexe I.
- 1.4 En supposant que le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992 aient un Secrétariat commun, l'Administrateur est d'avis qu'il serait approprié qu'un accord correspondant soit conclu entre l'OMI et le Fonds complémentaire. En mai 2004, lors de son examen des préparatifs en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a souscrit à cette opinion (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.4.13).
- 1.5 À la suite des discussions qui ont eu lieu entre le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur, il est proposé qu'un accord de coopération entre l'OMI et le Fonds complémentaire soit conclu, qui suivra de très près le texte de l'Accord conclu entre l'OMI et le Fonds de 1992. Un projet d'accord présenté à l'annexe II est soumis à l'examen de l'Assemblée. L'Accord devra être examiné par le Conseil de l'OMI et approuvé par l'Assemblée de l'OMI avant d'être signé par le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
- b) envisager la conclusion d'un accord de coopération entre l'OMI et le Fonds complémentaire.

* * *

ANNEXE I

Accord de coopération entre l'Organisation maritime internationale et le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

L'Organisation Maritime Internationale (ci-après dénommée l'"OMI") et le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le "Fonds de 1992"),

RECONNAISSANT qu'il existe des rapports étroits entre leurs responsabilités et leurs activités dans le domaine de la prévention et du contrôle de la pollution des mers par les hydrocarbures et la réparation des dommages causés par cette pollution,

DÉSIRANT faciliter la réalisation de leurs objectifs communs dans ce domaine en coordonnant le plus possible leurs efforts,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Maintien de la coopération

- 1 L'OMI et le Fonds de 1992 conviennent d'établir et de maintenir une coopération dans les domaines qui présentent un intérêt commun pour les deux organisations. L'OMI et le Fonds de 1992 décident en particulier de se consulter sur toutes les questions qui pourraient se poser à l'occasion de l'exercice, par l'OMI et son Secrétaire général, des fonctions de dépositaire et des autres fonctions relatives à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, et, le cas échéant, à la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Échange de renseignements et de documentation

- 2 L'OMI et le Fonds de 1992 décident de procéder à un échange de renseignements et de documentation, et de se tenir pleinement informés de leurs activités et de leurs programmes de travail respectifs dans le domaine de la prévention et du contrôle de la pollution des mers, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains renseignements ou empêcher leur divulgation.

Consultations portant sur des questions d'intérêt commun

- 3 L'OMI convient de consulter le Fonds de 1992 au sujet des programmes ou activités de l'OMI qui pourraient présenter un intérêt particulier pour le Fonds de 1992; et le Fonds de 1992 convient de consulter l'OMI au sujet des programmes ou activités du Fonds de 1992 qui pourraient présenter un intérêt particulier pour l'OMI.

Propositions à examiner

- 4 L'OMI peut soumettre des questions à l'examen des organes du Fonds de 1992. Le Secrétaire général de l'OMI présente de telles suggestions à l'Administrateur du Fonds de 1992 qui, s'il le juge approprié, fait inscrire ces questions à l'ordre du jour de l'organe pertinent du Fonds de 1992, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur. De même, le Fonds de 1992 peut soumettre des questions à l'examen des organes de l'OMI. L'Administrateur du Fonds de 1992 présente de telles suggestions au Secrétaire général de l'OMI qui, s'il le juge approprié, fait inscrire ces questions à l'ordre du jour de l'organe pertinent de l'OMI, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur.

Représentation réciproque

- 5 a) L'OMI est invitée à envoyer des représentants aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992 ainsi qu'aux réunions de tous organes subsidiaires. Ces représentants participent, en tant qu'observateurs, aux débats concernant les points de l'ordre du jour qui intéressent l'OMI, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur.
- b) Le Fonds de 1992 est invité à envoyer des représentants aux sessions des organes de l'OMI et aux conférences convoquées par l'OMI. Ces représentants participent, en tant qu'observateurs, aux délibérations de ces organes ou aux conférences concernant les points de l'ordre du jour qui intéressent le Fonds de 1992, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur.

Dispositions administratives

- 6 Le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur du Fonds de 1992 peuvent prendre les dispositions administratives qui s'avèrent nécessaires ou souhaitables en vue de l'application du présent Accord, y compris des dispositions relatives à l'octroi d'assistance et au paiement ou au remboursement des dépenses engagées dans le cadre de cette assistance.

Révision

- 7 Le présent Accord peut être révisé sur décision conjointe de l'OMI et du Fonds de 1992.

Dénonciation

- 8 L'OMI ou le Fonds de 1992 peuvent à tout moment dénoncer le présent Accord en donnant un préavis de six mois à l'autre partie.

Entrée en vigueur

- 9 Le présent Accord entrera en vigueur quand il aura été signé au nom de l'OMI et du Fonds de 1992.

Fait à Londres, le 10 décembre 1997

Pour l'Organisation maritime internationale

Pour le Fonds international d'indemnisation
de 1992 pour les dommages dus à la pollution par
les hydrocarbures

[signé: W O'Neil]

[signé: M Jacobsson]

Secrétaire général

Administrateur

ANNEXE II

P R O J E T

Accord de coopération entre l'Organisation maritime internationale et le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures^{<1>}

L'Organisation Maritime Internationale (ci-après dénommée l'"OMI") et le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après dénommé le "Fonds complémentaire"),

RECONNAISSANT qu'il existe des rapports étroits entre leurs responsabilités et leurs activités dans le domaine de la prévention et du contrôle de la pollution des mers par les hydrocarbures et la réparation des dommages causés par cette pollution,

DÉSIRANT faciliter la réalisation de leurs objectifs communs dans ce domaine en coordonnant le plus possible leurs efforts,

SONT CONVENUS DES DIS POSITIONS SUIVANTES :

Maintien de la coopération

- 1 L'OMI et le Fonds complémentaire conviennent d'établir et de maintenir une coopération dans les domaines qui présentent un intérêt commun pour les deux organisations. L'OMI et le Fonds complémentaire décident en particulier de se consulter sur toutes les questions qui pourraient se poser à l'occasion de l'exercice, par l'OMI et son Secrétaire général, des fonctions de dépositaire et des autres fonctions relatives au Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Échange de renseignements et de documentation

- 2 L'OMI et le Fonds complémentaire décident de procéder à un échange de renseignements et de documentation et de se tenir pleinement informés de leurs activités et de leurs programmes de travail dans le domaine de la prévention et du contrôle de la pollution des mers, sous réserve, dans tous les cas, des dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains renseignements ou empêcher leur divulgation.

Consultations portant sur des questions d'intérêt commun

- 3 L'OMI convient de consulter le Fonds complémentaire au sujet des programmes ou activités de l'OMI qui pourraient présenter un intérêt particulier pour le Fonds complémentaire; et le Fonds complémentaire convient de consulter l'OMI au sujet des programmes ou activités du Fonds complémentaire qui pourraient présenter un intérêt particulier pour l'OMI.

Propositions à examiner

- 4 L'OMI peut soumettre des questions à l'examen des organes du Fonds complémentaire. Le Secrétaire général de l'OMI présente de telles suggestions à l'Administrateur du Fonds complémentaire qui, s'il le juge approprié, fait inscrire ces questions à l'ordre du jour de l'organe pertinent du Fonds complémentaire, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur. De même, le Fonds complémentaire peut soumettre des questions à l'examen des organes de l'OMI. L'Administrateur du Fonds complémentaire présente de telles suggestions au

<1> Les modifications par rapport au texte de l'Accord entre l'OMI et le Fonds de 1992 sont surlignées.

Secrétaire général de IOMI qui, s'il le juge approprié, fait inscrire ces questions à l'ordre du jour de l'organe pertinent de l'OMI, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur.

Représentation réciproque

- 5 a) L'OMI est invitée à envoyer des représentants aux sessions de l'Assemblée du Fonds complémentaire ainsi qu'aux réunions de tous organes subsidiaires. Ces représentants participent, en tant qu'observateurs, aux débats concernant les points de l'ordre du jour qui intéressent l'OMI, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur.
- b) Le Fonds complémentaire est invité à envoyer des représentants aux sessions des organes de l'OMI et aux conférences convoquées par l'OMI. Ces représentants participent, en tant qu'observateurs, aux délibérations de ces organes ou aux conférences concernant les points de l'ordre du jour qui intéressent le Fonds complémentaire, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur.

Dispositions administratives

- 6 Le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur du Fonds complémentaire peuvent prendre les dispositions administratives qui s'avèrent nécessaires ou souhaitables en vue de l'application du présent Accord, y compris des dispositions relatives à l'octroi d'assistance et au paiement ou au remboursement des dépenses engagées dans le cadre de cette assistance.

Révision

- 7 Le présent Accord peut être révisé sur décision conjointe de l'OMI et du Fonds complémentaire.

Dénonciation

- 8 L'OMI ou le Fonds complémentaire peuvent à tout moment dénoncer le présent Accord en donnant un préavis de six mois à l'autre partie.

Entrée en vigueur

- 9 Le présent Accord entrera en vigueur quand il aura été signé au nom de IOMI et du Fonds complémentaire.

Fait à Londres le 2005

Pour l'Organisation maritime internationale

Pour le Fonds complémentaire international
d'indemnisation pour les dommages dus
à la pollution par les hydrocarbures

Secrétaire général

Administrateur